



141646 - Un chirurgien devenu incapable de se concentrer peut il ne pas observer le jeûne?

question

Un chirurgien qui procède en un seul jour à quatre, voire cinq opérations et qui est ainsi responsable de la vie de quatre à cinq personnes et que le jeûne détourne de la concentration et de la précision que requiert son travail peut il ne pas observer le jeûne quand on sait qu'à l'exception d'une seule journée de repos par semaine, sa situation demeure la même toute l'année.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le jeûne du Ramadan est une obligation pour tout musulman majeur et sain de corps et d'esprit, compte tenu de la parole du Très haut: **Ô les croyants! On vous a prescrit as-Siyam comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété, pendant un nombre déterminé de jours. Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours** (Coran,2:183-184). Ce jeûne est un des cinq piliers de l'Islam, une de ses implications nécessaires bien connues. En terre d'Islam, jeunes et vieux nourrissent son respect. La conscience de son importance est innée chez les croyants. A ce propos, le Très haut dit: **Voilà [ce qui est prescrit]. Et quiconque exalte les injonctions sacrées d'Allah, s'inspire en effet de la piété des cœurs** (Coran, 22:32). Voir la réponse donné à la question n° [38747](#).

Le musulman a le devoir de reconnaître l'importance qu'Allah a conférée à cette pratique cultuelle, de ne pas la négliger et d'utiliser tous les moyens qui permettent de bien l'observer telle que recommandée par Allah. S'il lui est pénible de concilier le jeûne et le travail, qu'il déplace son travail vers la nuit, si cela lui est possible. Les cas courants de ces opérations, exceptions faites des urgences, peuvent être traités nuit et jour, comme le font bon nombre de médecins. Si



l'intéressé ne peut pas déplacer son travail vers la nuit, il a l'obligation de faire en sorte que son congé coïncide complètement ou partiellement avec le Ramadan, si cela lui est possible, afin de pouvoir se consacrer au jeûne. Si cela n'est pas possible et s'il ne trouve pas un autre travail conciliable avec le jeûne et si l'abandon de son travail actuel lui porte préjudice, alors il lui est permis de cesser le jeûne au cours du jour pendant lequel il éprouve la plus grande peine et non pendant lequel il craint d'éprouver une grande peine. Puis il rattrape le jour en question pendant son congé hebdomadaire ou à un autre jour pendant lequel il est possible de rattraper le jeûne, pourvu qu'il termine le jeûne des jours qu'il avait ratés avant l'entrée du prochain Ramadan.

L'auteur de Charh mountaha al-iradat (1/478): dit: **celui qui exerce un métier pénible dont l'abandon lui porte préjudice alors que le jeûne lui fait craindre le pire, celui-là peut ne pas observer le jeûne, quitte à le rattraper selon al-Adjourri.**

On lit dans l'encyclopédie juridique (28/57) : **Les hanafites disent: l'ouvrier professionnel ayant besoin d'assurer sa survie quotidienne, comme le boulanger et le moissonneur, qui savent pourtant que l'exercice de leur métier entraîne pour eux un dommage justifiant la non observance du jeûne n'en sont pas pour autant autorisés à ne pas observer le jeûne sauf quand ils subissent effectivement un préjudice pénible.** On lit dans les fatwa de la Commission Permanente (10/233): **Il n'est pas permis à une personne tenue de jeûner de ne pas observer le jeûne des jours du Ramadan pour le simple fait d'être un travailleur. Cependant celui qui subit une peine importante l'obligeant à rompre le jeûne peut le faire de manière à écarter la peine dans l'immédiat, quitte ensuite à s'abstenir de manger jusqu'au coucher du soleil. Il peut alors déjeuner avec les autres et rattraper le jeûne du jour en question. Voir les réponses données à la question n° 65803 et la question n° 132438.**

Allah le sait mieux.